



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK**

# **ANNEXE 5**

**Règlement disciplinaire**  
(hors de la Prévention et de la lutte contre le dopage)

## Table des matières

---

A5 – 1 - INTRODUCTION.....	3
A5 – 1.1 – Objet :.....	3
A5 – 1 .2 – Références :.....	3
A5 - 2 - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES.....	3
A5 - 2.1 – Rôle des commissions disciplinaires de première instance et d'appel.....	3
A5 - 2.2 – Composition des commissions disciplinaires de première instance et d'appel .....	3
A5 - 2.3 – Modalité de désignation des membres .....	3
A5 - 2.4 – Fonctionnement des commissions disciplinaires de première instance et d'appel .	4
A5 - 2.5 – Débats publics ou à huis clos.....	4
A5 - 2.6 – Règles déontologiques.....	4
A5 - 2.7 – Règles de confidentialité .....	4
A5 – 2.8 – Eloignement géographique.....	4
A5 – 2.9 – Transmission des documents et actes de procédure .....	4
A5 - 3 Dispositions relatives à la commission de discipline de première instance.....	5
A5 - 3 .1 – Saisie de la commission disciplinaire de première instance.....	5
A5 - 3 .2 – Mission du/de la chargé.ee d’instruction.....	5
A5 – 3.3 - Mesures conservatoires.....	5
A5 - 3 .4 – Procédure de convocation devant la commission disciplinaire de première instance .....	6
A5 - 3 .5 – Procédure d’urgence .....	6
A5 - 3 .6 – Report de la commission disciplinaire de première instance.....	6
A5 - 3.7 – Audience de la commission disciplinaire de première instance.....	6
A5 – 3.8 - Non-convocation devant l’instance .....	7
A5 - 3 .9 – Délibérations de la commission disciplinaire de première instance .....	7
A5 - 3 .10 – Délais de la commission disciplinaire de première instance .....	7
A5 - 4 .Dispositions relatives à la commission de discipline d'appel .....	8
A5 - 4 .1 – Engagement de la commission disciplinaire d’appel.....	8
A5 - 4 .2 –Audience et délibérations de la commission disciplinaire d’appel.....	8
A5 - 4 .3 – Délais de la décision de la commission disciplinaire d’appel .....	8
A5 - 5 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	9
A5 - 5 .1 – Décision de la commission disciplinaire d’appel .....	9
A5 - 5 .2 – Sanctions applicables.....	9
A5 - 5 .3 – Délais d’application des sanctions .....	9
A5 - 5 .4– Sanctions avec sursis .....	10

## **A5 – 1 - INTRODUCTION**

---

### **A5 – 1.1 – Objet :**

Le présent règlement est établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et conformément à l'article S – 2.2.1 des statuts de la Fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

### **A5 – 1 .2 – Références :**

Le Code du Sport : Annexe I-6 art. R131-3 et R132-7.

## **A5 - 2 - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

---

### **A5 - 2.1 – Rôle des commissions disciplinaires de première instance et d'appel**

Il est institué une commission de discipline de première instance et une commission de discipline d'appel toutes deux investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- Des associations affiliées à la Fédération,
- Des licenciés de la Fédération,
- Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences,
- Des structures agréées,
- Des structures conventionnées,
- Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires, aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées à la date de commission des faits.

### **A5 - 2.2 – Composition des commissions disciplinaires de première instance et d'appel**

Chacune de ces commissions se compose de trois membres titulaires et deux membres suppléants choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le.la président.e de la Fédération, les présidents.es de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la Fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des commissions de première instance et d'appel ne peuvent être liés à la Fédération et à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

### **A5 - 2.3 – Modalité de désignation des membres**

La durée du mandat est fixée à quatre ans (période olympique). Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Les membres des commissions et leur président.e sont désignés nommément par le Conseil Fédéral sur proposition du Bureau Exécutif de la Fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- Ou de démission ;
- Ou d'exclusion.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

#### **A5 - 2.4 – Fonctionnement des commissions disciplinaires de première instance et d'appel**

Les commissions de discipline de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président.e ou de la personne qu'il.elle mandate à cet effet. Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.es.

En cas de partage des voix, le.la président.e de séance à voix prépondérante.

Le.la président.e de séance de la commission disciplinaire désigne soit un membre de celle-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du.de la président.e, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

#### **A5 - 2.5 – Débats publics ou à huis clos**

Les débats devant les commissions de discipline sont publics.

Toutefois, le.la président.e peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant toute ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

#### **A5 - 2.6 – Règles déontologiques**

Les membres de commissions de discipline de première instance ou d'appel, doivent faire connaître au.à la président.e de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

#### **A5 - 2.7 – Règles de confidentialité**

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres de commissions de discipline et les secrétaires de séance sont astreints.es à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils.elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles A5 – 2.1, 2.2, 2.3 ; A5 – 2.6 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de la commission disciplinaire ou du.de la secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

#### **A5 – 2.8 – Eloignement géographique**

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, les présidents.es des commissions de discipline, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

#### **A5 – 2.9 – Transmission des documents et actes de procédure**

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre

contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant.e légal.e, à son avocat.e, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

### **A5 - 3 Dispositions relatives à la commission de discipline de première instance**

---

#### **A5 - 3 .1 – Saisie de la commission disciplinaire de première instance**

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Bureau Exécutif.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont décidées par le Bureau Exécutif en fonction de la nature ou des circonstances des faits reprochés à la personne poursuivie.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du.de la président.e de l'organisme disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le.la président.e de la commission Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs.rices et licenciés.ées des personnes morales, mentionnées à l'article A5 – 2.1, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets de poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du.de la Président.e de la Fédération, de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans l'une ou l'autre des commissions de discipline saisies de l'affaire qu'il a instruite.

Le.la chargé.ee d'instruction est astreint.e à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il.elle a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

#### **A5 - 3 .2 – Mission du.de la chargé.ee d'instruction**

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, les personnes habilitées établissent, au vu des éléments du dossier, dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine (ce délai est donné à titre indicatif, il peut être prolongé selon la complexité du dossier), un rapport adressé à la commission disciplinaire et à la personne poursuivie. Il n'a pas compétence pour clore lui-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

#### **A5 – 3.3 - Mesures conservatoires**

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Bureau Exécutif et la commission de discipline de 1<sup>ère</sup> instance peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de la commission disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si la commission disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article A5 – 3.10 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article A5 – 2.9 et sont insusceptibles d'appel.

#### **A5 - 3 .4 – Procédure de convocation devant la commission disciplinaire de première instance**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son.sa représentant.e légal.e sont convoqués.ées devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article A5 – 2.9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son.sa représentant.e légal.e, son.sa conseil.lère ou son avocat.e peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Ils.elles peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils.elles communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la commission disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du.de la président.e de la commission disciplinaire et de la personne poursuivie.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son.sa représentant.e légal.e, par son.sa conseil.lère ou par son avocat.e. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un.e interprète de son choix à ses frais ou d'un.e interprète choisi.e par la Fédération, ses organes déconcentrés.Le.la président.e de cette commission disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition qui paraissent abusives.

#### **A5 - 3 .5 – Procédure d'urgence**

Le délai de 7 jours mentionné au premier alinéa de l'article A5 – 3.4 peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles par décision du.de la président.e de la commission disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa de l'article A5 – 3.4 indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article et à l'article A5 – 3.4.

#### **A5 - 3 .6 – Report de la commission disciplinaire de première instance**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf en cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé, qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance par courrier (cachet de la poste faisant foi) pour motif sérieux.

Le.la président.e de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il.elle peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

#### **A5 - 3.7 – Audience de la commission disciplinaire de première instance**

Lorsque l'affaire a été dispensée d'instruction, le.la président.e de séance de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il.elle désigne, expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le.la président.e de séance ou la personne qu'il.elle désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la commission disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le.la président.e en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son.sa représentant.e légal.e ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le.la représentant.e sont invités.ées à prendre la parole en dernier.

#### **A5 – 3.8 - Non-convocation devant l'instance**

Par exception aux dispositions des articles A5 – 3.4 et A5 – 3.5, lorsque la commission disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant la commission disciplinaire. La justification de l'absence de convocation devant la commission sera étudiée au cas par cas. La personne poursuivie ou son.sa représentant.e légal.e, son.sa conseil.lère ou son avocat.e peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils.elles peuvent néanmoins demander à être entendus.es dans les conditions fixées aux articles, A5 – 3.4, A5 – 3.5 et A5 – 3.7.

#### **A5 - 3 .9 – Délibérations de la commission disciplinaire de première instance**

La commission délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou le.la représentant.e, des personnes entendues à l'audience et du.de la chargé.e de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Elle statue par une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le.la président.e de séance et le.la secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son.sa représentant.e légal.e, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues A5 – 2.9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive, l'organisme à but lucratif ou la société sportive dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision. La notification est également envoyée au Bureau Exécutif de la Fédération.

#### **A5 - 3 .10 – Délais de la commission disciplinaire de première instance**

La commission de discipline de première instance doit se prononcer dans un délai 10 semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du.de la président.e de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son.sa représentant.e légal.e, à son.sa conseil.lère ou à son avocat.e ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article A5 – 3.6 du présent règlement, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission de discipline de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission de discipline d'appel qui statue en dernier ressort.

## **A5 - 4 .Dispositions relatives à la commission de discipline d'appel**

---

### **A5 - 4 .1 – Engagement de la commission disciplinaire d'appel**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son.sa représentant.e légal.e, son.sa conseiller.ère ou son avocat.e ainsi que par le Bureau Exécutif peuvent interjeter appel de la décision de la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé.ée est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (Fédération, organes déconcentrés), la commission disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9. Le cas échéant, le.la représentant.e légal.e de la personne poursuivie et son.sa conseiller.ère ou son avocat.e sont informés.ées selon les mêmes modalités.

### **A5 - 4 .2 –Audience et délibérations de la commission disciplinaire d'appel**

La commission de discipline d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du débat contradictoire.

Le.la président.e désigne ou la personne qu'il.elle désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles A5 – 3.4, A5 – 3.5 ; A5 – 3.7 et A5 – 3.9 du présent règlement sont applicables devant la commission de discipline d'appel.

### **A5 - 4 .3 – Délais de la décision de la commission disciplinaire d'appel**

La commission de discipline d'appel doit se prononcer dans un délai de 4 mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du.de la président.e de la commission disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son.sa représentant.e légal.e ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français, aux fins de la conciliation prévue l'article L.141-4 du code du sport.

Lorsque la commission de discipline d'appel n'a été saisie que par l'intéressé.ée ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la commission de discipline de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article A5 – 4.4 du présent règlement.

## A5 - 5 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

---

### A5 - 5 .1 – Décision de la commission disciplinaire d'appel

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.ee.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

A cette fin, les commissions disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site internet de la Fédération (dans la partie « Fédération » - « Relevés de décisions ») de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

### A5 - 5 .2 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables sont notamment :

- Un avertissement
- Un blâme
- Une amende, sans excéder 45 000 euros pour une personne physique
- Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives
- Une pénalité en temps ou en points
- Un déclassement
- Une non-homologation d'un résultat sportif
- Une suspension de terrain ou de salle
- Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération délégataire ou organisées par la Fédération ;
- Une radiation
- Une inéligibilité pur une durée déterminée aux instances dirigeantes.
- La radiation ou l'interdiction d'appartenir pur une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Les sanctions sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article A5 – 5.1.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé.e et, le cas échéant, celui de son.sa représentant.e légal.e, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

### A5 - 5 .3 – Délais d'application des sanctions

La commission de discipline (1ère instance ou appel en cas de recours) fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et les modalités d'exécution.

#### **A5 - 5.4– Sanctions avec sursis**

Les sanctions prévues à l'article A5 – 5.1 du présent règlement, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé.e n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article A5 – 5.1 du présent règlement.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.